

163931 D 40284
je tiens quitte envers les jésuites de Québec Nicolas Guypé
de tous arrérages de cens, rentes et redevances pour les terres
qu'il tient d'eux dans la seigneurie de notre Dame des anges,
et je le tiens quitte pour les années mil sept cent soixante cinq
et précédentes. à Québec le 9^e jour de Décembre 1765 —
De Glapion J. P. et proc.

quitte aussi pour l'année 1766 à Québec le 23
Decembre 1766 J. Casot Proc.

je tiens quitte le dit Nicolas Guypé aussi pour l'année 1767
de tous cens et rentes des terres qu'il tient de nous dans la seigneurie
de notre Dame des anges à Québec le 6. novembre 1767

J. Casot Proc.
Sur. en 1763. m. en 1790. Assista Corriveau et fille
à leur requête

163931 D
40285

Monsieur le president,

je vous fais mes excuses de ce que j'ai tant tardé à répondre à la lettre qu'il vous plut de m'adresser le 26 d'Août dernier.

Si vous jugés indispensable que nous parussions devant L'honorable Comité, nous nous y sisterons le 15 du présent mois, à L'heure prescrite. Mais nous ne pourrons y dire que ce que j'ai L'honneur de vous écrire cy-dessous:

1.^o Depuis que nous sommes sous la Domination Angloise, nous avons été; nous sommes encore; et nous serons toujours Sujets soumis et fidèles à sa Majesté Britannique. Nous osons nous flatter que les Gouverneurs Anglois, qui ont commandé dans cette province, ne nous refuseront ^{ils ont} pas leurs Certificats de notre fidélité et de notre obéissance.

2.^o Il paroît

2^o... j'l paroit donc que c'est moins de nos personnes, que de nos biens temporels qu'il s'agit en cette circonstance..... Nos biens, ou nos fonds nous sont venus de trois sources différentes: 1^o Les Rois de France nous en ont donné une partie: 2^o Quelques particuliers nous en ont donné une autre partie: Ces dons ont été faits en vue de pourvoir à la subsistance des jésuites Missionnaires employés à l'instruction des sauvages et des Canadiens. Le plus grand nombre d'entre eux n'a cessé de se livrer à ces œuvres de charité, que quand ils ont cessé de vivre; et ceux qui leur survivent s'appliquent aux mêmes exercices, et sont dans la volonté de s'y appliquer jusqu'à leur mort qui, selon le cours de la nature, ne peut être bien éloignée... 3^o: En fin nos prédécesseurs ont achetée, de leurs propres Deniers, la troisième partie de nos fonds.

3^o... Tous nos Titres de possession, qui sont bien et dûment enregistrés au Greffe de la Province, démontrent que tous ces biens ou fonds nous ont toujours appartenu en toute propriété; et nous
Les avons

Les avons toujours régis et administrés comme nos propres, sans contradiction, ni empêchement.

4^o... Notre propriété a été bien reconnue dans la Capitulation du Canada signée au camp devant Montréal, le 8. de septembre 1760; puis que par l'article 35^e, le Lord Amherst nous ~~permettoit~~ permettoit de vendre nos biens fonds et mobiliers en tout ou en partie; et d'en passer en France le produit.

5^o... Quoiqu'il en soit, Monsieur, nous sommes entre les mains de Sa Majesté qui décidera selon son bon plaisir. Mais des Sujets et des enfants irréprochables ne peuvent attendre qu'une ~~décision~~ ^{décision} ~~traitement~~ favorable de la part d'un Roi aussi bienfaisant, et d'un aussi bon père que l'est Sa Majesté Georges III.

J'ai l'honneur d'être avec profond respect,

Monsieur,

Québec
Le 10 de Jbre
1788.

Votre très humble et
très obéissant serviteur
Augⁿ L. de Glapion
Sup^r des jésuites en Canada.

Répondre, on
Lettre de P. de
Glapion Jésuite
à mons^r Duques
finlay conseiller
du Conseil
Legislatif :
10. Mars 1788.

*Je certifie que la présente est le fac-simile
(photo-lithographique) d'une lettre autographe du
Rév. P. Augustin Louis de Glapion, Supérieur
des Jésuites en Canada, en l'année 1788.*

*Collège Ste-Marie, Montréal,
le 19 mars, 1888.*

